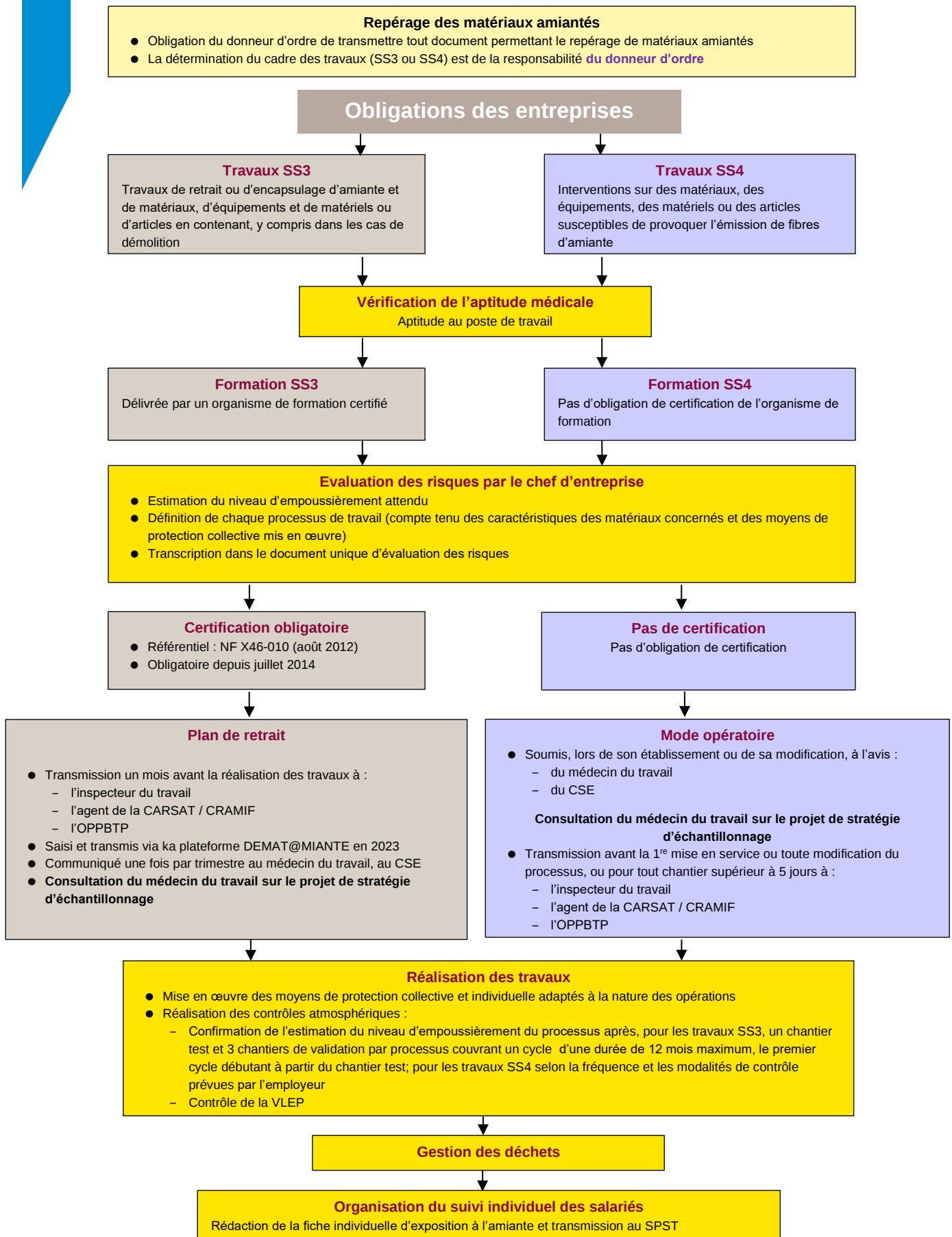


OBLIGATIONS DES ENTREPRISES



AMIANTE

et obligations du médecin du travail

Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur et des salariés



Informier et conseiller les entreprises sur :

- Le risque amiante et la déclaration du risque
- Les obligations réglementaires
- Les documents à transmettre au médecin du travail pour avis, consultation ou information
- Les moyens de protection individuelle et collective

Donner un avis sur :

- La notice de poste
- Le mode opératoire générique lors de sa création et des mises à jour (travaux SS4)
- L'organisation des secours

Informier les salariés sur :

- Le risque amiante
- Les moyens de protection individuelle et collective
- Les modalités du suivi de l'état de santé
- Le suivi post professionnel
- Le FIVA et l'ACAATA

Consulter pour :

- La durée des vacances
- Le nombre de vacances quotidiennes
- Le temps nécessaire aux opérations d'habillage, de déshabillage et de décontamination
- Le temps de pause après chaque vacation
- Le projet de stratégie d'échantillonnage

Délivrer un avis d'aptitude avant la formation SS3 et SS4

Assurer le suivi individuel renforcé :

- Examen d'aptitude avant l'affectation au poste : avis d'aptitude / avis d'inaptitude
- Examen d'aptitude périodique avec avis d'aptitude / avis d'inaptitude dans un délai maximal de 4 ans
- Visite intermédiaire, par un professionnel de santé, donnant lieu à une attestation de suivi, dans un délai maximum de 2 ans après chaque visite réalisée par le médecin du travail
- Visite de mi carrière
- Visite de post exposition et visite de fin de carrière

Proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes

Assurer la traçabilité des expositions

- Constituer un dossier médical lors de l'examen d'embauche
- Réclamer et conserver les fiches individuelles d'exposition amiante
- Conserver tous les courriers émis (avis, conseils, comptes rendus de visites de chantier et études de postes ...)
- Constituer un dossier d'entreprise

Réaliser des actions en milieu de travail en collaboration avec les membres de son équipe pluridisciplinaire :

- Visite des chantiers et études de poste
- Identification et analyse des risques professionnels (physiques, chimiques, organisationnels ...)
- Réalisation de la fiche d'entreprise

FORMATION AMIANTE

SOUS-SECTION 3 et 4



Obligatoire pour tous les salariés affectés à des travaux sur matériaux amiantés avant la 1^{ère} intervention

OBJECTIF

- Formation des salariés

VISITE MÉDICALE AVANT FORMATION

- **Avis d'aptitude** délivré par le médecin du travail
- Avis d'aptitude au poste dans sa globalité tenant compte notamment des risques professionnels déclarés par l'employeur, aucune mention particulière écrite nécessaire

EN PRATIQUE

Travaux SS3	Formation préalable	1er recyclage à six mois	Recyclage à trois ans	Recyclage carence de pratique > 12 mois
Encadrement technique	10 jours	2 jours	2 jours	2 jours
Encadrement de chantier	10 jours	2 jours	2 jours	2 jours
Opérateur de chantier	5 jours	2 jours	2 jours	2 jours

Travaux SS4	Formation préalable	Recyclage à trois ans
Encadrement technique	5 jours	1 jour
Encadrement de chantier	5 jours	1 jour
Opérateur de chantier	2 jours	1 jour
Cumul des fonctions d'encadrement technique, d'encadrement de chantier ou d'opérateur	5 jours (qui peuvent être séquencés en deux sessions de 3 + 2 jours)	1 jour

POINTS ESSENTIELS

- Avant toute intervention
- Travaux SS3 et SS4
- SS3 : formation par un organisme certifié
- SS4 : les organismes de formation ne sont pas soumis à la certification. L'employeur peut délivrer la formation sous réserve de se conformer au contenu théorique et pratique de la formation, plate-forme pédagogique obligatoire
- Formation spécifique par catégorie professionnelle : encadrant technique, encadrant de chantier, opérateur de chantier et pour les travaux SS4 encadrement mixte
- Recyclage obligatoire

A noter : Les travailleurs intervenant dans le cadre d'un chantier du bâtiment ou de génie civil (coordonnateur SPS, maître d'œuvre, médecin du travail et son équipe pluridisciplinaire...), sans avoir une action directe sur le matériau contenant de l'amiante, ne relèvent pas de la réglementation formation amiante. Ils doivent être formés au port des équipements de protection individuelle (EPI) et au risque CMR selon la réglementation relative aux mesures de prévention des risques chimiques et CMR.

LISTE DES ORGANISMES CERTIFIES

La liste est disponible sur les sites des organismes certificateurs :

- ICERT
- CERTIBAT
- GLOBAL CERTIFICATION



PLAN DE RETRAIT AMIANTE

SOUS-SECTION 3

Le classement des travaux en sous-section 3 est de la responsabilité du donneur d'ordre



CERTIFICATION



Travaux réalisés par une entreprise certifiée

CONCERNE

- Les travaux de retrait
- Les travaux de démolition
- Les travaux d'encapsulage

OBJECTIF

- Décrire la méthodologie d'intervention
- Limiter ou supprimer la dispersion et l'émission de fibres d'amiante lors des différentes phases de chantier : confinement, retrait, gestion des déchets, repli de chantier
- Garantir la restitution à l'issue des travaux

FORMATION OPÉRATEURS ET ENCADREMENT

- Formés SS3
- Avis d'aptitude avant formation

CONTENU

18 points incontournables pour détailler les processus mis en œuvre et les mesures de prévention et de protection collectives et individuelles, R.422-133 du Code du travail

EN PRATIQUE

- Réalisé par l'employeur avant le démarrage du chantier
- Établi en fonction des résultats de l'évaluation des risques et du document de repérage
- Tenu à disposition sur le lieu de travail

LE MÉDECIN DU TRAVAIL

- Donne un avis sur la notice de poste
- Est consulté sur la durée de chaque vacation et le nombre de vacations quotidiennes, le temps nécessaire aux opérations d'habillage, de déshabillage et de décontamination, le temps de pause après chaque vacation
- Est consulté sur le projet de stratégie d'échantillonnage établi par l'organisme de contrôle accrédité

TRANSMISSION DU PLAN DE RETRAIT

- 1 mois avant le début des travaux, transmission à l'inspecteur du travail et à l'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale (CARSAT / CRAMIF) du lieu des travaux
- Transmission au médecin du travail une fois par trimestre
- En 2023 Saisi et transmission via la plateforme numérique DEMAT@MIANTE

CONSERVATION PENDANT LA TOTALITÉ DES TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE

Le médecin du travail conserve tous les avis et ses courriers dans le dossier d'entreprise

MODE OPÉRATOIRE AMIANTE SOUS-SECTION 4



Un mode opératoire générique par processus

Le classement des travaux en sous-section 4
est de la responsabilité du donneur d'ordre

OBJECTIF

- Description de la méthodologie et des moyens de prévention retenus
- Limiter ou supprimer la dispersion et l'émission de fibres lors de toutes les phases de l'intervention
- Garantir la restitution à l'issue des travaux

SALARIÉS ET ENCADREMENT

- Formés SS4

EN PRATIQUE

- Réalisé par l'employeur avant la première mise en œuvre du processus (premier chantier)
- Etabli en fonction des résultats de l'évaluation des risques
- Daté et mis à jour à chaque modification
- Annexé au document unique d'évaluation des risques
- Transmis pour avis au médecin du travail au comité social et économique (CSE) lors de son établissement ou de sa modification
- Transmis avant la première mise en œuvre et lors de chaque mise à jour à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, à l'OPPBTP

Cas particuliers : Durée de l'intervention supérieure à 5 jours

Le mode opératoire doit être complété et transmis à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, au service de prévention de l'organisme de sécurité sociale et le cas échéant à l'OPPBTP avec :

- Le lieu, la date de commencement et la durée probable de l'intervention
- La localisation de la zone à traiter, la description de l'environnement de travail du lieu de l'intervention
- Les dossiers techniques prévus à l'article R. 4412-97 du Code du travail
- La liste des travailleurs affectés au chantier (avec date des attestations de compétence des travailleurs, date des visites médicales, le nom des travailleurs SST et leur date de validité de certificat de secouriste)

Conservation du mode opératoire : 50 ans par l'entreprise

POINTS ESSENTIELS

Les 9 points
que l'on doit trouver dans
un mode opératoire

- 1) La nature de l'intervention
- 2) Les matériaux concernés
- 3) La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle
- 4) Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre
- 5) Les notices de poste
- 6) Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention
- 7) Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements
- 8) Les procédures de gestion des déchets
- 9) Les durées et temps de travail

NOTICE DE POSTE AMIANTE

Entreprise :

Sous-section 3

Sous-section 4

Date de création :

Date de révision :

Photo de la situation de travail

Processus :
.....
Matériau :
Technique :
Prévention collective mise en œuvre : *aspiration à la source, imprégnation à cœur, humidification, abattage des poussières, aspirateur THE ...*

Empoussièrément attendu : f/l

Source : Scolamiente ☐
Cartoamiente : ☐
Base de données validée : ☐

Empoussièrément mesuré et validé f/l

☐ Niveau 1 < 100f/l
☐ 100f/l < Niveau 2 < 6 000f/l
☐ 6000 f/l < Niveau 3 < 25 000 f/l

Risques : Inhalation de fibres d'amiante, classé cancérigène
Effets santé : plaques pleurales, asbestose, cancers pulmonaires, mésothéliome, cancer du larynx, de l'ovaire
VLEP 10 f/l sur 8 heures



Choix des moyens de protection collective MPC

Installation de décontamination du personnel
Installation de décontamination des déchets
Film de propreté ☐ Confinement statique ☐ Confinement dynamique, taux renouvellement de l'air :vol/h ☐

Choix des protections individuelles : EPI

Combinaison type 5 ☐ Gants étanches ☐ Bottes ou sur bottes ☐
Protection respiratoire
FFP3 ☐ Demi masque /masque P3 ☐ TM2P ☐ THP3P ☐ TM3P ☐
Adduction d'air ☐ Combinaison ventilée ☐



	Phase de travail Descriptif des tâches, outils, matériel ...	Risques : <i>Inhalation de fibres d'amiante, bruit, chute de hauteur, risque électrique...</i>	Moyen de prévention collective	Consignes d'hygiène, EPI, MPC
Préparation				
Réalisation				
Repli de chantier				
Gestion des déchets				
Décontamination du personnel				

Mesures d'urgence en cas d'anomalie :

Arrêter sans délai l'opération -> Mettre en sécurité la zone d'intervention -> Prévenir immédiatement le responsable

Organisation des secours : présence d'un secouriste, affichage des numéros des secours

- Responsabilité de l'employeur
- Consultation du médecin du travail et du CSE
- Déterminés avant les interventions amiante
- Déterminés en fonction des contraintes thermiques, hygrométriques et physiques du chantier, de l'accessibilité, de l'organisation
- Objectif :
 - Agir sur l'organisation afin d'améliorer les conditions de travail.
 - Prévoir les temps de récupération nécessaires pour permettre à l'organisme le retour à l'état physiologique de base.

- 2h30 maximum par vacation
- Inclus les temps d’habillage (10mn) et déshabillage (20mn)
- Durée maximale 6h/J
- Nombre adapté aux contraintes générales de l’intervention
- Synthétisés sur un planning journalier

- Obligatoire après chaque vacation y compris la dernière de la journée
- Distinct du temps de repas

Température	Travail modéré 240 Watts	Travail soutenu 450 Watts	Temps de récupération
20 °C	150 mn	90 mn	25 à 30 mn
25 °C	130 mn	56 mn	25 à 30 mn
30 °C	80 mn	34 mn	30 mn à 1 heure
35 °C	49 mn	21 mn	1 heure
40 °C	30 mn	13 mn	1 heure

[illegible]

SUIVI MÉDICAL AMIANTE

Tous les salariés déclarés en risque amiante (SS3 ou SS4) bénéficient d'un **suivi individuel renforcé** de leur état de santé
Modalités et périodicité déterminées par le médecin du travail



Examen médical spécifique avant la formation :

- Obligatoire avant la formation SS3 ou SS4
- Par le médecin du travail
- Avis d'aptitude : aucune mention complémentaire ajoutée sur l'avis d'aptitude ni sur l'annexe 4, l'avis tient compte du poste dans sa globalité et des risques déclarés
- Propositions d'adaptation ou d'aménagement de poste formulées sur l'annexe 4

Examen médical d'aptitude à l'embauche

- Avant l'affectation
- Par le médecin du travail
- Avis d'aptitude : aucune mention complémentaire ajoutée sur l'avis d'aptitude ni sur l'annexe 4, l'avis tient compte du poste dans sa globalité et des risques déclarés
- Propositions d'adaptation ou d'aménagement de poste formulées sur l'annexe 4

Visite intermédiaire :

- Dans les 2 ans suivant chaque visite réalisée par le médecin du travail
- Par un professionnel de santé : infirmier santé travail, interne en médecine, collaborateur médecin, médecin du travail
- Attestation de suivi sans mention particulière ajoutée
- Propositions d'adaptation ou d'aménagement formulées sur l'annexe 4 uniquement par le collaborateur médecin, l'interne en médecine ou le médecin du travail

Visite périodique :

- Examen d'aptitude périodique avec avis d'aptitude, aucune mention complémentaire ajoutée sur l'avis d'aptitude ni sur l'annexe 4, l'avis tient compte du poste dans sa globalité et des risques déclarés dans un délai maximal de 4 ans

Visite mi carrière

Dans la 45^{ème} année ou selon accord de branche

Visite de fin d'exposition/visite de fin de carrière :

- Avant la cessation d'exposition à l'amiante / avant cessation d'activité
- Par le médecin du travail

Contenu du suivi médical :

Proposition de suivi médical	Examen clinique	Examen spirométrique (*)	Radiographie pulmonaire	TDM thoracique et information
Bilan initial de référence (avant toute exposition)	+	+	+ Eventuellement proposée Uniquement avant la 1 ^{re} exposition (à ne pas renouveler)	
Exposition forte * (durée minimale d'exposition cumulée : 1 an si exposition continue ou 10 ans si exposition discontinue)	Tous les 4 ans avec visite intermédiaire par un professionnel de santé 2 ans au plus tard après la visite avec le médecin du travail			
	+	(*)		
	Premier bilan 20 ans après le début de l'exposition et tous les 5 ans			
	+	(*)		+ Proposé Information du salarié
Exposition intermédiaire * (durée minimale d'exposition cumulée : 1 an)	Tous les 4 ans avec visite intermédiaire par un professionnel de santé 2 ans au plus tard après la visite avec le médecin du travail			
	+	(*)		
	Premier bilan 30 ans après le début de l'exposition et tous les 10 ans			
	+	(*)		+ Proposé Information du salarié

(*) Examen spirométrique : Dans le cadre du suivi médical amiante périodique, la pratique d'examens spirométriques systématiques, à chaque visite médicale, n'est pas utile au dépistage d'affections pulmonaires en lien avec une exposition à l'amiante. En revanche, l'examen spirométrique est utile pour dépister des troubles respiratoires concomitants (d'autant que les co-expositions sont fréquentes) et peut contribuer à la détermination de l'aptitude au poste.

En cas de signe d'appel, une radiographie pulmonaire pourrait être indiquée et uniquement dans ce cas.

*Exposition forte

- Exposition certaine, élevée, continue et d'une durée supérieure ou égale à 1 an (exemple : activités professionnelles de fabrication et transformation de matériaux contenant de l'amiante, flocage, chantiers navals...).
- Exposition certaine, élevée, discontinue et d'une durée supérieure ou égale à 10 ans (exemple : tronçonnage d'amiante-ciment, mécaniciens-rectifieurs de freins de poids lourds...).

*Exposition intermédiaire

Toutes les autres situations d'exposition professionnelle documentée (exemple : interventions sur des matériaux ou des appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante).

Exposition faible

Exposition passive (exemple : résidence, travail dans un local contenant de l'amiante floqué non dégradé).

Conduite à tenir en cas d'exposition accidentelle à l'amiante

Par l'entreprise : mesures correctives immédiates

- Faire cesser l'exposition au risque, prendre toutes les mesures en urgence ;
- Avertir le médecin du travail ;
- Évaluer les circonstances de l'exposition accidentelle, sa durée, son intensité (matériau concerné, mode opératoire, estimation du niveau d'empoussièrement) ;
- Rédiger une fiche d'exposition à l'amiante pour chaque salarié concerné n'ayant jamais officiellement réalisé des travaux portant sur l'amiante ;
- Compléter la fiche d'exposition existante (en y mentionnant l'exposition accidentelle), dans le cas où les opérateurs effectuent régulièrement ou ont déjà effectué, des travaux sur des matériaux amiantés ;
- Dans l'hypothèse où les opérateurs ont été exposés à des poussières d'amiante du fait de la présence de MCA en état dégradé dans leur zone d'activité, sans que leurs tâches aient porté sur ces MCA, pollution due à l'activité à proximité par les travailleurs d'une autre entreprise...etc., le décret du 4 mai 2012 n'a pas vocation à s'appliquer, pas plus que les textes CMR (en effet, il faut que l'exposition aux dits CMR soit la conséquence de l'activité déployée pour que la réglementation s'applique). Dans ces cas, il ne paraît donc réglementairement pas possible d'imposer à l'employeur la rédaction de fiches d'exposition. Il est toutefois nécessaire d'assurer la traçabilité de ces expositions et donc de garder une trace écrite relatant les faits et d'informer immédiatement le médecin du travail.
- Organiser une information de tous les salariés, sensibiliser au risque lié à l'exposition à l'amiante et aux mesures de protection à mettre en place ;
- Veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour que la situation ne se reproduise pas.

Par le médecin du travail

- Réclamer les fiches d'exposition à l'amiante et les conserver dans chaque dossier médical individuel du salarié ;
- Consigner les éléments de l'exposition accidentelle dans chaque dossier médical ;
- Participer à l'information des salariés.

A noter : Une visite médicale complémentaire suite à une exposition accidentelle n'est pas obligatoire. Aucun examen complémentaire particulier n'est requis.

À la demande de l'entreprise et/ou des salariés eux-mêmes, les travailleurs concernés pourront être reçus en visite médicale afin qu'ils soient informés du risque et des mesures à prendre.



AMIANTE

Visite de post-exposition



DE QUOI S'AGIT-IL ?

- Depuis le 31 mars 2022, à la cessation de leur exposition, une visite de post exposition est réalisée pour les travailleurs ayant été exposés à l'amiante et/ou à des risques particuliers.
- L'employeur informe le service de prévention et de santé au travail, dès qu'il a connaissance de la cessation de l'exposition à l'amiante, du salarié, et prévient ce dernier de la transmission de cette information.
- Le service de prévention et de santé au travail vérifie, par tout moyen, si le salarié est éligible et programme la visite.

QUI EST CONCERNE ?

- Les travailleurs pour lesquels un risque amiante a été déclaré par l'employeur (travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé ou spécifique pour le risque amiante)
- Risque amiante constaté par le médecin du travail ou déclaré par le salarié notamment pour les métiers susceptibles d'exposer à l'amiante

OBJECTIFS DE LA VISITE

- Lors de cette visite le médecin du travail établit un état des lieux des différentes expositions professionnelles, sur l'ensemble de la carrière, pouvant provoquer des pathologies différées et le verse dans le dossier médical santé travail.
- Il remet ce document au salarié avec les préconisations sur la prise en charge médicale ultérieure (suivi post-exposition)
- Le médecin du travail informe le salarié des démarches à effectuer pour la mise en place du suivi post-exposition

BON A SAVOIR

- Si le salarié estime remplir les conditions et que son employeur ne l'a pas averti avoir informé le service de prévention et de santé au travail de son prochain départ, ou cessation de l'exposition, il peut, dans le mois précédant la date de cessation d'exposition et jusqu'à 6 mois après cette date, demander directement au service de prévention et de santé au travail à bénéficier de cette visite
- Si le médecin du travail constate une exposition du travailleur, à l'amiante, il met en place une surveillance post exposition en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale.

AMIANTE

Visite de fin de carrière



DE QUOI S'AGIT-IL?

- Depuis le 1^{er} octobre 2021, avant leur départ à la retraite, une visite de fin de carrière est réalisée pour tous les travailleurs ayant été exposés à l'amiante.
- L'employeur informe le service de prévention et de santé au travail, dès qu'il a connaissance du départ à la retraite d'un travailleur et prévient ce dernier de la transmission de cette information.
- Le service de prévention et de santé au travail vérifie, par tout moyen, si le salarié est éligible et organise la visite.

QUI EST CONCERNE ?

- Les travailleurs pour lesquels un risque amiante a été déclaré par l'employeur (travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé ou spécifique pour le risque amiante)
- Risque amiante constaté par le médecin du travail ou déclaré par le salarié notamment pour les métiers susceptibles d'exposer à l'amiante.

OBJECTIFS DE LA VISITE

- Lors de cette visite le médecin du travail établit un état des lieux des différentes expositions professionnelles, sur l'ensemble de la carrière, pouvant provoquer des pathologies différées et le verse dans le dossier médical santé travail.
- Il remet ce document au salarié avec les préconisations sur la prise en charge médicale ultérieure (suivi post-professionnel).
- Le médecin du travail informe le salarié des démarches à effectuer pour la mise en place du suivi post-professionnel.

BON A SAVOIR

- Si le salarié estime remplir les conditions et que son employeur ne l'a pas averti avoir informé le service de prévention et santé au travail de son prochain départ à la retraite, il peut, dans le mois précédant son départ, demander directement au service de prévention et de santé au travail à bénéficier de cette visite.
- Si le médecin du travail a relevé une exposition du travailleur, à l'amiante, il met en place une surveillance post professionnelle en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale.

ATTESTATION D'EXPOSITION AMIANTE (Prévue au D461-23 du code de la Sécurité Sociale)

A établir par l'employeur remise au salarié et à compléter par le médecin du travail



Classé cancérogène

ENTREPRISE :	Médecin du travail : Dr	SALARIE :
Numéro SIRET :	SPST :	Date de naissance :
Adresse :	Adresse :	Adresse :
Téléphone :	Téléphone :	n° SS :

Informations fournies par l'employeur

Poste de travail	Nature des travaux	Date de début d'exposition	Date de fin d'exposition	Niveau N1 N2 N3	Moyens de protection collective utilisés	Moyens de protection individuelle utilisés	Expositions accidentelles Dates et Niveau

Informations fournies par le médecin du travail

Date	Constations cliniques en précisant Présence ou absence d'anomalie en lien avec l'exposition amiante
Date	Examens complémentaires réalisés et résultats
Date	Constation du dernier examen médical réalisé

Autres informations :



Copyright © décembre 2022

FICHE INDIVIDUELLE D'EXPOSITION AMIANTE (R.4412-120 CT)

A établir par l'employeur et à transmettre au médecin du travail



Classé cancérogène

ENTREPRISE :	Médecin du travail : Dr	SALARIE :
Numéro SIRET :	SPST :	Date de naissance :
Adresse :	Adresse :	Adresse :
Téléphone :	Téléphone :	n° SS :

Dates d'intervention	Lieu d'intervention	Nature du travail réalisé	Caractéristiques des matériaux et appareils en cause	Procédés de travail utilisés	Niveau N1 N2 N3	Dates et résultats des contrôles d'exposition au poste de travail	Moyens de protections collective et matériel à disposition	Moyens de protections individuelle utilisés	Autres risques associés	Expositions accidentelles Dates Importance